

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt numéro 074/25 – VII – REF / Rôle CAL-2025-00089**

**Arrêt**

rendu le 28 mai 2025 sur requête d'appel contre une décision de taxation des frais et dépens délivrée le 17 janvier 2025 par un premier juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, en sa qualité de juge taxateur, à la suite d'une ordonnance de référé rendue le 24 janvier 2023, déposée au greffe de la Cour d'appel en date du 29 janvier 2025 par la société en commandite simple BONN STEICHEN & PARTNERS, établie et ayant son siège social à L-3364 Leudelange, 11, rue du Château d'Eau, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 211933, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, représentée par son gérant actuellement en fonctions, à savoir la société à responsabilité limitée BSP, établie et ayant son siège social à L-3364 Leudelange, 11, rue du Château d'Eau, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 211880, elle-même représentée aux fins de la présente procédure Maître Fabio TREVISAN, avocat à la Cour, demeurant à Leudelange,

dans la cause entre

**1) la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions,

**2) la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) (SOCIETE2.) S.à r.l.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions,

parties appelantes, comparant par la société en commandite simple BONN STEICHEN & PARTNERS, établie et ayant son siège social à L-3364 Leudelange, 11, rue du Château d'Eau, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 211933, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, représentée par son gérant actuellement en fonctions, à savoir la société à responsabilité limitée BSP, établie et ayant son siège social à L-3364 Leudelange, 11, rue du Château d'Eau, immatriculée au registre de

commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 211880, elle-même représentée aux fins de la présente procédure Maître Fabio TREVISAN, avocat à la Cour, demeurant à Leudelange,

e t :

- 1) **PERSONNE1.)**, ayant fixé sa résidence à ADRESSE2.), ADRESSE3.),
  - 2) **PERSONNE2.)**, ayant fixé sa résidence à ADRESSE2.), ADRESSE3.),
  - 3) **PERSONNE3.)**, ayant fixé sa résidence à ADRESSE2.), ADRESSE3.),
  - 4) **PERSONNE4.)**, ayant fixé sa résidence à ADRESSE2.), ADRESSE3.),
  - 5) **PERSONNE5.)**, ayant fixé sa résidence à ADRESSE2.), ADRESSE3.),
  - 6) **PERSONNE6.)**, ayant fixé sa résidence à ADRESSE2.), ADRESSE3.),
  - 7) **PERSONNE7.)**, ayant fixé sa résidence à ADRESSE2.), ADRESSE3.),
  - 8) **PERSONNE8.)**, ayant fixé sa résidence à ADRESSE2.), ADRESSE3.),
- parties saisissantes,

en présence de :

1) **la société anonyme SOCIETE3.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

2) **la société anonyme SOCIETE4.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

3) **l'établissement public SOCIETE5.)**, établi et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.), représenté par son organe de gestion actuellement en fonctions,

**4) la société anonyme SOCIETE6.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE7.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le B NUMERO6.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**5) la société anonyme SOCIETE7.) (succursale de Luxembourg) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE7.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO7.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**6) la société anonyme SOCIETE8.) (Europe) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE8.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO8.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**7) la société anonyme SOCIETE9.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE9.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO9.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**8) la société anonyme SOCIETE10.) (Luxembourg) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE10.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO10.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**9) la société anonyme SOCIETE11.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE11.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO11.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**10) l'Etat de MALAISIE**, représentée par son « Attorney General » Tan Sri Dato' Sri DRUS AZIZAN HARUN, Attorney General's Chambers of Malaysia, 45 Persiaran Perdana, Precint 4, 62100 Putrajaya, Malaisie, ou par tout autre organe habilité à cet effet,

parties tierces-saisies,

la partie tierce-saisie sub 10) comparant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH, établie et ayant son siège social à L-1855 Luxembourg, 41A, avenue J.F. Kennedy, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats au Barreau de Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 186371, représentée aux fins de la présente procédure par Maître François KREMER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant à l'audience par Maître Clara MARA-MARHUENDA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

## LA COUR D'APPEL :

A la suite d'une ordonnance de référé numéro NUMERO12.) du 24 janvier 2023, la société SOCIETE1.) S.à r.l. et la société SOCIETE2.) (SOCIETE2.) S.à r.l. (ci-après les sociétés SOCIETE12.) ont déposé en date du 9 janvier 2025 une requête en taxation des frais et dépens de l'instance pour un montant total de 8.576.293,85 €

En date du 17 janvier 2025, le juge taxateur s'est prononcé comme suit :

« Taxé l'état qui précède à la somme de 14,22 €».

En date du 20 janvier 2025, les sociétés SOCIETE12.) se sont adressées au juge taxateur en le priant d'appliquer le droit proportionnel et de reconsidérer sa décision du 17 janvier 2025. Suivant téléfax du 27 janvier 2025, le juge taxateur a informé le mandataire des sociétés SOCIETE12.) qu'il n'entend pas revenir sur sa décision.

En date du 29 janvier 2025, les sociétés SOCIETE12.) ont déposé au greffe de la Cour d'appel une « requête d'appel contre une ordonnance sur requête en taxation des frais et émoluments rendue le 17 janvier 2025 ». En page 4, point 16, de leur note de plaidoiries, elles rappellent « qu'elles relèvent appel de l'ordonnance de taxation du 17 janvier 2025 (décompte signé) ».

Dans le dispositif de leur requête d'appel, elles demandent encore à la Cour :

- *« de dire que les parties PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.), PERSONNE6.), PERSONNE9.), PERSONNE8.), sont tenues in solidum du paiement de la somme de 8.576.293,85 € et en délivrer titre exécutoire,*
- *de dire qu'il y a lieu à exécution provisoire de l'arrêt à intervenir,*
- *d'assortir cette condamnation des intérêts de retard au taux légal à compter du prononcé de l'ordonnance à intervenir ».*

Après convocation des parties en chambre du conseil, le mandataire des sociétés SOCIETE12.) a été entendu le 23 avril 2025 en ses moyens et prétentions. Le mandataire de la partie tierce-saisie renseignée sub 10) s'est rapporté à prudence de justice.

La Cour a soulevé la question de la recevabilité de l'appel au regard de l'article 6 du Décret du 16 février 1807 relatif à la liquidation des dépens (ci-après le Décret), qui prévoit que :

*« L'exécutoire ou le jugement au chef de la liquidation seront susceptibles d'opposition. L'opposition sera formée dans les trois jours de la signification à avoué*

*avec citation : il y sera statué sommairement, et il ne pourra être interjeté appel de ce jugement que lorsqu'il y aura appel de quelques dispositions sur le fond ».*

Les sociétés SOCIETE12.) estiment que la voie de l'appel leur est ouverte au motif que le Décret et plus précisément l'article 6 de ce dernier n'exclut pas la recevabilité du présent appel.

Elles considèrent que les dispositions du Décret ne sont pas prescrites à peine de nullité et elles se réfèrent à un arrêt rendu par la Cour en date du 26 mars 2020.

A cela s'ajouterait que l'évolution du droit depuis l'adoption du Décret commanderait d'ouvrir la voie de l'appel. En 1807, l'appel n'aurait pas été de droit et la rédaction de l'article 6 du Décret ne ferait que refléter l'absence d'une possibilité, en principe, de relever appel contre une décision de première instance.

De nos jours, le législateur aurait consacré le principe du double degré de juridiction, lequel impliquerait nécessairement la possibilité d'interjeter appel d'une décision de première instance.

En droit français, l'appel contre une ordonnance de taxation serait dorénavant expressément prévu.

Ce mouvement aurait été suivi par la jurisprudence luxembourgeoise et elle cite à ce sujet un arrêt de la Cour du 12 juillet 2018 aux termes duquel :

« En vertu du principe du double degré de juridiction, la voie de l'appel est ouverte en toutes matières, même gracieuse, contre les jugements de première instance, s'il n'en est disposé autrement. Lorsque, comme en l'espèce, l'ordonnance entreprise a été rendue sur requête, le juge d'appel peut être saisi par voie de requête.

En l'absence de disposition excluant la voie de l'appel contre les ordonnances prises en matière de taxation des frais et émoluments alloués aux avoués et aux avocats, l'appel de Maître PERSONNE10.) est recevable ».

Les sociétés SOCIETE12.) renvoient encore à l'article 578 du Nouveau Code de procédure civile qui prévoit que « La voie de l'appel est ouverte en toutes matières même gracieuses, contre les jugements de première instance s'il n'en est pas autrement disposé ».

Elles en déduisent que le Décret serait désuet, voire sans objet.

Les sociétés SOCIETE12.) font encore valoir que l'opposition n'est ouverte qu'à la partie condamnée aux frais et dépens.

Elles justifient encore la recevabilité de l'appel en soutenant que la voie de l'opposition leur serait fermée étant donné qu'elles seraient à qualifier de parties

demanderesse à l'ordonnance et que la décision du 17 janvier 2025 revêtirait dès lors un caractère contradictoire à leur encontre.

Elles soutiennent que seule la ou les parties pour lesquelles la décision a été rendue par défaut serait habilitée à exercer cette voie de recours spécifique, à l'exclusion de son ou de ses adversaires pour lesquels la décision revêt un caractère contradictoire.

Par conséquent, la voie de l'opposition serait seulement ouverte à la partie qui jusqu'alors n'était pas informée de l'existence de la procédure et qui a été condamnée aux dépens.

Comme la voie de l'opposition leur serait fermée, les sociétés SOCIETE12.) en déduisent que leur appel devrait être déclaré recevable, sinon elles seraient privées d'un double degré de juridiction

En ordre subsidiaire et pour autant que la Cour devrait considérer que la recevabilité de l'appel est conditionnée par l'exercice préalable de la voie de l'opposition, les sociétés SOCIETE12.) considèrent avoir relevé opposition contre la décision du 17 janvier 2015 et elles se réfèrent à leur courrier adressé le 20 janvier 2015 au juge taxateur lui demandant de reconsidérer sa décision.

### **Appréciation**

La Cour note d'emblée qu'elle est exclusivement saisie d'un appel dirigé contre une décision de taxation des frais et dépens délivrée le 17 janvier 2025, de sorte qu'il est oiseux d'analyser la question de savoir si la lettre adressée par les sociétés SOCIETE12.) au juge taxateur en date du 20 janvier 2015 est susceptible de constituer une opposition.

Pour apprécier la recevabilité de l'appel, il convient de s'intéresser à l'utilité poursuivie par le Décret à l'époque de son adoption.

L'article 1<sup>er</sup> du Décret, dans sa version de 1807, était de la teneur suivante :

*« La liquidation des dépens en matière sommaire sera faite par les arrêts et jugements qui les auront adjugés : à cet effet, l'avoué qui aura obtenu la condamnation, remettra, dans le jour, au greffier tenant la plume à l'audience, l'état des dépens adjugés ; et la liquidation en sera insérée dans le dispositif de l'arrêt ou jugement ».*

Dans les matières sommaires, les dépens étaient dès lors liquidés par le jugement ou l'arrêt.

Mais, dans les matières ordinaires, le jugement peut être expédié et délivré avant la liquidation des dépens. Celle-ci se fait par un des juges qui a concouru au jugement et le montant de la taxe est porté au bas de l'état dressé par l'avoué. Si ce montant n'est

pas porté dans l'expédition du jugement, il en est délivré exécutoire par le greffier (voir Pandectes belges, v° Exécutoire de dépens, paragraphes 3 et 4).

L'article 1<sup>er</sup> du Décret a été abrogé par la loi du 11 août 1996 sur la mise en état en matière de procédure civile et contentieuse et portant introduction et modification de certaines dispositions du Code de procédure civile, ainsi que d'autres dispositions légales.

La Cour relève que seul l'article 1<sup>er</sup> du Décret a été abrogé. Il en résulte que depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée, le montant de la taxe ne figure plus dans les jugements et arrêts rendus en matière sommaire, mais la taxe se fait comme dans les matières ordinaires et sera portée au bas de l'état dressé par l'avocat.

La taxe se borne à vérifier un chiffre. Elle ne contient pas de condamnation ni de commandement de payer (voir ouvrage précité, paragraphe 27).

L'ordonnance de taxe s'analyse donc en un règlement provisoire. L'exécutoire, comme la taxe, s'obtient sans débat contradictoire. La voie de recours est, non l'appel, mais l'opposition, laquelle, en règle générale est portée devant la chambre du conseil. Cette voie de recours est donnée contre une taxe insuffisante, aussi bien que contre une taxe exagérée (voir Pandectes belges, v° Taxe des dépens, paragraphes 22 et 73).

Ces principes sont consacrés à l'article 6 du Décret de 1807, lequel n'a pas fait l'objet d'une modification à ce jour.

Il en résulte que l'opposition peut être formée par la partie à laquelle les dépens ont été adjugés aussi bien que par celle qui a été condamnée à les payer (voir Pandectes belges, v° Exécutoire de dépens, paragraphe 52).

Tous les développements tenant à une prétendue violation du principe du double degré de juridiction sont sans pertinence alors qu'ils sont fondés sur la prémisse que la voie de l'opposition est fermée à la partie qui a sollicité la délivrance de la taxe.

La Cour tient à préciser que l'arrêt du 12 juillet 2018 cité par la partie appelante a été rendu en matière du droit du travail et que le magistrat saisi en première instance de la requête en taxation avait décidé que le règlement grand-ducal du 21 mars 1974 concernant les droits et émoluments alloués aux avoués et aux avocats n'est pas applicable aux décisions rendues par le Tribunal du travail.

Dans le cas relevé, il s'agissait donc de trancher une question de principe concernant l'applicabilité ou non du règlement précité, question à laquelle le magistrat ayant siégé en première instance a répondu par la négative.

C'est dans les circonstances très particulières de cette espèce que la Cour a, par arrêt du 12 juillet 2018, décidé « *qu'en vertu du principe du double degré de juridiction, la*

*voie de l'appel est ouverte en toutes matières, même gracieuses, contre les jugements de première instance s'il n'en est pas autrement disposé ».*

Dans la présente espèce, la partie appelante fait grief au juge taxateur de lui avoir alloué une taxe insuffisante et, conformément aux développements qui précèdent, l'article 6 du Décret prévoit l'opposition comme voie de recours.

L'arrêt précité est dès lors sans pertinence pour la solution du présent litige étant donné que le problème duquel il traite est de nature différente.

Dans le même ordre d'idées, l'article 578 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas non plus pertinent pour justifier la recevabilité du présent appel dans la mesure où l'article 6 du Décret, lequel n'a pas été abrogé et n'est pas non plus tombé en désuétude, définit la voie de recours.

La société SOCIETE12.) se réfère encore à un arrêt de la Cour du 26 mars 2020 pour en déduire que les règles prévues au Décret ne seraient pas impératives.

Dans ce cas d'espèce, une partie avait relevé opposition contre une décision de taxation délivrée par un conseiller taxateur au motif que ce dernier s'était limité à taxer l'état dans son intégralité au pied de l'état, sans taxer chaque article en marge de l'état, et que l'ordonnance n'était pas signée par le greffier.

Dans son arrêt du 26 mars 2020, la Cour a décidé que les formalités prévues par les articles 4 et 5 Décret ne sont pas prescrites sous peine de nullité et ne constituent pas des formalités substantielles, de sorte que l'omission de ces formalités ne vicie pas l'ordonnance de taxe.

La décision du 26 mars 2020 n'est dès lors pas non plus transposable au cas d'espèce alors qu'elle concerne les formes dans lesquelles une ordonnance est prise par le magistrat taxateur et qu'elle n'est pas susceptible d'affecter les voies de recours contre une ordonnance de taxe.

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que l'appel du 29 janvier 2025 contre l'ordonnance de taxe du 17 janvier 2025 est irrecevable.

### **PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière de référé, statuant par défaut à l'encontre des parties saisissantes et des parties tierces-saisies renseignées sub 1) à 9) et contradictoirement à l'égard de la partie tierce-saisie renseignée sub 10), les mandataires des parties entendus en chambre du conseil,

dit l'appel irrecevable ;

laisse les frais à charge des parties appelantes.

Ainsi fait et jugé à la Cour d'appel, septième chambre, et prononcé en l'audience publique du 28 mai 2025, où étaient présents :

Nadine WALCH, premier conseiller-président,  
Françoise SCHANEN, conseiller,  
Antoine SCHAUS, conseiller,  
André WEBER, greffier.